

Arrêt

n° 307 568 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. COMAN *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes né à Yamoussoukro . Vous êtes d'origine ethnique agni et de religion catholique. Vous avez toujours vécu à Abidjan avec vos parents. Vous étudiez durant 3 années à l'université Péléforo à Korhogo, dans le nord du pays. Vous ne terminez pas vos études.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, alors que vous êtes étudiant à l'université de Korhogo, vous assistez à un meeting du parti politique PDCI. Vous êtes convaincu par les idées présentées et vous décidez de vous inscrire comme membre. En 2019, vous devenez le secrétaire du porte-parole du parti.

En juin 2020, lors de la révision de la liste électorale, vous travaillez comme chef de centre. Suite à cela, vous êtes menacé par sms et tabassé à 3 reprises par des hommes dont vous ignorez l'identité.

En août 2020, vous revenez vivre chez vos parents à Abidjan. Vous êtes à nouveau menacé et passé à tabac une 4ième fois. Vous décidez alors de quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 16 octobre 2020 avec un visa étudiant pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le jour même avec un vol direct.

Concernant vos études en Belgique, après un an de formation en optique-optométrie, vous choisissez de vous rediriger vers une formation en agronomie. Votre autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant est renouvelé à plusieurs reprises. Toutefois, votre dernière demande de renouvellement en date du 24 mai 2023 est refusée par l'Office des étrangers. Un ordre de quitter le territoire vous est alors notifié en date du 15 juin 2023. Vous êtes arrêté par la police et privé de liberté en date du 17 octobre 2023. Vous recevez un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 octobre 2023.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez d'une douleur au niveau de la hanche qui est apparue lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire, qui revient régulièrement et pour laquelle les médecins que vous avez consultés, en Côte d'Ivoire et en Belgique, n'ont pas pu poser de diagnostic et vous ont prescrit des crèmes et des antidouleurs (NEP, p.9,13,14,21).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, l'officier de protection s'est enquis de votre état après chaque pause et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu. En effet, il vous a été demandé à plusieurs reprises durant l'entretien ainsi qu'après chaque pause comment vous vous sentiez (NEP, p.5,8,9,13). Il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment pendant l'entretien et autant de fois que vous le désiriez (NEP, p.3). De plus, l'officier de protection vous a demandé de lui signaler lorsque vous souhaitiez faire une pause et ce, à plusieurs reprises durant l'entretien (NEP,p.5,8,14). Ajoutons que deux pauses ont été prises durant votre entretien (NEP, p.9,13). L'officier de protection en charge de votre dossier est resté attentif à votre état et vous a également proposé une pause si vous souhaitiez prendre un antidouleur (NEP, p. 14). Il vous a été proposé à deux reprises de vous lever et de marcher si vous rencontriez des difficultés à rester assis durant l'entretien (NEP, p.9, 20). Il vous a également demandé si vous souhaitiez faire une pause avant d'entamer votre récit libre (NEP, p.8).

Vous n'avez pas évoqué de difficulté particulière à vous exprimer lors de cet entretien, excepté à une unique reprise en milieu d'entretien. L'officier de protection vous fait savoir qu'il n'a pas entendu votre réponse lorsqu'il vous demande d'expliquer l'acronyme du PDCI-RDA, ce à quoi vous répondez que vous n'arrivez pas à parler à cause de votre état (NEP, p.11). L'officier de protection vous a laissé le temps de répondre et vous a reposé la question afin que vous puissiez donner une réponse complète (NEP, p.11).

En fin d'entretien lors de son intervention, votre avocate a mis en avant votre bonne volonté à participer à cet entretien alors que vous aviez ces douleurs à la hanche qui ont débuté la veille, sans toutefois signaler une quelconque difficulté de votre part à répondre aux questions posées (NEP, p.20,21). Elle n'a pas émis d'autres remarques quant au déroulé de cet entretien (NEP, p.20,21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre des maltraitances voire la mort en raison de votre adhésion au parti PDCI. Cependant, vos déclarations à cet égard sont invraisemblables, contradictoires et très peu circonstanciées.

D'emblée, vos propos concernant votre implication dans ce parti sont contradictoires et extrêmement vagues.

Remarquons que lors de votre entretien avec l'Office des étrangers, vous déclarez « à l'université que je fréquentais, je participais parfois aux réunions d'un parti politique mais je n'étais pas membre officiel pour éviter les problèmes » (cf. Questionnaire CGRA du 31/10/23, question 3). Toutefois, au CGRA, vous déclarez que vous rejoignez le PDCI, que vous remplissez une fiche d'adhésion et que vous y adhérez en tant que « militant » (NEP, p.10-11). Outre cette contradiction, le Commissariat général relève que vos propos sont très peu circonstanciés concernant vos motivations à rejoindre ce parti. Interrogé sur ce qui vous a convaincu de rejoindre le PDCI, vous répondez tout d'abord vaguement « il y avait les motivations, ils promulquaient plus ou moins l'émancipation du peuple noir, on va dire du peuple ivoirien, du peuple noir » (NEP, p.10). Questionné à nouveau, vous répétez « comme je le disais, ils promulquaient l'émancipation du peuple africain » (NEP, p.11). Invité alors à expliquer vos motivations à rejoindre le PDCI alors que vous dites qu'il est mal vu dans votre région d'être membre, vous répondez de manière extrêmement vague que l'objectif visé était comme « votre idée à vous », que les idées du parti vous allaient droit au cœur et que vous vous disiez que vous vouliez être militant pour ce parti, sans plus (NEP, p.11). Invité à expliquer vos motivations plus en détails, votre réponse est à nouveau très peu spécifique et vous vous contentez de dire « plus déjà que, par leur présence, comme je le dis, ils disaient beaucoup de choses qui allaient du même sens, voilà il y avait des difficultés un peu partout dans le pays, ça allait dans la même vision que moi mes attentes, c'est un parti qui ne date pas d'aujourd'hui, ils ont une idée claire, ils essayent de réaliser cette idée-là, s'il a été créé par le premier président, c'est-à-dire le premier fondateur de la Côte d'Ivoire, feu Félix Houphouët-Boigny qui l'a mis en place en 1946, ils donnaient vraiment des arguments qu'ils faisaient par la suite, c'était le mouvement favorable, idéal d'intégrer ce parti, ils ont su me convaincre par leurs idées en fait » (NEP, p.11). De telles déclarations, vagues, très peu spécifiques et se bornant à quelques informations affichées sur la page Wikipédia du parti (cf. farde bleue, document 1), ne peuvent convaincre le CGRA que vous adhérez réellement à l'idéologie du parti du PDCI.

De plus, alors que vous dites avoir eu des problèmes à cause de votre appartenance au parti PDCI, remarquons toutefois que votre implication se résume à 4 réunions avec le parti en tout et pour tout, de 2018 à 2020 (NEP, p.12, 13). Vous dites que le parti vous a proposé de vous coacher et de vous « élèver à un poste » (NEP, p.12). Cependant, vous restez vague quant à la dénomination de cette fonction. Vous dites d'abord « je suivais un peu le porte-parole dans certains meetings et tout ça » (NEP, p.12), pour dire ensuite « je peux dire que j'étais plus ou moins le secrétaire du porte-parole » (NEP, p.12). Toutefois, le Commissariat général juge invraisemblable que l'on vous propose cette fonction en 2019 alors que vous avez seulement participé à une réunion en 2018 et deux réunions en 2019 (NEP, p.12). A savoir si vous avez reçu une formation pour cette fonction, vous dites qu'il n'y avait pas de formation particulière « parce qu'il y avait des réunions et on prenait des notes » (NEP, p.12). A savoir pour quelle raison on vous propose cette fonction, votre réponse est à nouveau très vague : « je ne sais pas s'ils voyaient en moi l'homme qui pouvait je ne sais pas, ils m'ont fait confiance vis-à-vis de l'adhésion, de mes dires par moment quand ils avaient, quand j'allais à ces réunions-là, mes dires, mes prises de paroles » (NEP, p.12).

Ensuite, de graves méconnaissances dans vos propos continuent de décrédibiliser votre appartenance au PDCI. Vous vous révélez incapable de décrire la structure du parti à Korhogo, où vous étiez actif. Vous répondez qu'il y avait plusieurs postes : le secrétaire, le trésorier et le porte-parole (NEP, p.13), sans plus. Remarquons que vous ne pouvez donner l'identité du secrétaire, ni du trésorier du parti à Korhogo (NEP, p.13). Vous dites ne pas avoir mémorisé les noms car vous étiez plus attaché au porte-parole (NEP, p.13), ce

qui convainc peu. A savoir qui vous avez rencontré dans le parti en dehors du porte-parole, vous vous contentez de répondre « d'autres amis étudiants », sans beaucoup plus de précision (NEP, p.12). Vous déclarez avoir obtenu une carte de membre, cependant vous ne pouvez dire qui l'a signée. Vous dites « c'était les responsables de ce parti, c'était pas sur place, les cartes qu'on avait en tant que membres de ce parti n'était pas dans la localité, elles étaient déjà conçues, je ne sais pas qui signait » (NEP, p.13).

Vos déclarations contradictoires, invraisemblables et peu circonstanciées confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas adhéré au parti du PDCI en 2018 tel que vous le déclarez. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de votre adhésion au parti ne sont pas crédibles non plus.

De plus, vos déclarations concernant les **agressions et les menaces de mort** sont contradictoires, confuses, invraisemblables et très peu circonstanciées.

Déjà, le CGRA remarque vos propos confus lorsqu'il vous est demandé **qui vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine**, vous répondez « l'opposition politique » pour dire ensuite « le pouvoir en place présentement » (NEP, p.8). Force est de constater également vos propos contradictoires concernant l'origine des agresseurs puisque vous dites que les messages de menaces venaient « des opposants politiques de celui au pouvoir » (NEP, p.15) pour ensuite dire que les menaces et agressions venaient des hommes du RHDP (NEP, p.17), soit le parti du président actuel Alassane Ouattara (cf. farde bleue, document 2).

Ensuite, vous ne pouvez donner que très peu d'informations concernant **les personnes qui vous menacent et vous agressent**. Questionné sur les personnes à l'origine des messages de menaces vous dites « je ne sais pas d'où ça provient, ils essayent de changer de numéro, plein de messages, si j'essaye de demander c'est qui, personne n'ose s'identifier peut être du fait que j'ose aller à la police » (NEP, p.15) et, interrogé à nouveau, vous répondez « je ne sais pas mais vis-à-vis de, je ne connais pas réellement ces personnes, c'est des messages anonymes, je ne peux pas dire ça vient de tel parti ou tel parti mais je peux dire ça vient du parti au pouvoir parce qu'il faisait beaucoup de problèmes au pouvoir » (NEP, p.15). Quant aux quatre agressions que vous dites avoir subies, constatons que vous ne pouvez dire que très peu de choses de vos agresseurs. Vous ne pouvez donner l'identité daucun des agresseurs. Vous dites qu'il s'agit à chaque fois de personnes différentes, que vous ne connaissez pas et que vous n'avez jamais vues auparavant (NEP, p.16-18).

En outre, le CGRA constate vos propos très peu clairs quant à la **raison pour laquelle vous rencontrez des problèmes en Côte d'Ivoire**. Vous expliquez que vos problèmes débutent en juin 2020, dès la révision de la liste électorale (NEP, p.14). Vous occupez le poste de chef de centre du 10 au 24 juin 2020 et vous commencez à recevoir des menaces et vous êtes victime d'agression à 4 reprises. Toutefois, le CGRA note que vos propos quant à la raison pour laquelle vous êtes victime de ces menaces et ces agressions sont très peu clairs. En effet, vous déclarez d'abord « En supervisant, j'ai été ciblé vu mon opinion politique, j'ai été la cible vu que j'étais le chef de centre » (NEP, p.9). D'une part, vous déclarez que lorsque vous recevez des messages de menaces, il vous est demandé de vous tenir à l'écart des personnes qui s'enrôlent plusieurs fois sur la liste des électeurs de manière illégale (NEP, p.15). Vous expliquez qu'en tant que chef de centre, vous avez refusé une personne du RHDP qui a tenté de s'enrôler à 3 reprises (NEP, p.15). D'autre part, questionné sur la raison pour laquelle vous êtes agressé à plusieurs reprises, vous dites « la raison pour laquelle j'ai été tabassé c'est que voilà, ils pensaient que en me tabassant plusieurs fois j'allais quitter le parti et que j'allais arrêter plus ou moins de participer à mon parti et j'allais être dans leur camp en fait » (NEP, p.17). Le CGRA reste sans comprendre si vous rencontrez des problèmes parce que vous empêchez la fraude lors des inscriptions sur la liste des électeurs en tant que chef de centre ou à cause de votre appartenance au PDCI.

Ajoutons que vous expliquez que le rôle de chef de centre est un emploi étudiant rémunéré (NEP, p.14). Or vous dites pourtant en début d'entretien que vous n'avez jamais travaillé en Côte d'Ivoire, ni fait de travail étudiant (NEP, p.6). Cette contradiction tend à discréditer vos propos quant à ce rôle de chef de centre que vous dites avoir occupé durant la révision de la liste électorale en juin 2020.

De plus, le Commissariat général juge invraisemblable que les individus qui vous menacent par téléphone obtiennent votre numéro alors que vous dites changer 2 fois de numéro de téléphone (NEP, p.18). Il semble également invraisemblable que vos agresseurs vous retrouvent à Abidjan alors qu'environ 500 km séparent Korhogo d'Abidjan (cf. farde bleue, document 3).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été menacé ni que vous ayez subi des agressions en 2020 en raison de vos opinions politiques comme vous le prétendez.

En outre, relevons votre manque d'empressement flagrant à demander la protection internationale (NEP, p.7). En effet, rappelons que vous arrivez en Belgique en octobre 2020 et que votre autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant est renouvelée jusqu'au 24 mai 2023. Vous recevez alors un ordre de quitter le territoire en date du 15 juin 2023. Remarquons que vous êtes intercepté par la police et privé de liberté en date du 17 octobre 2023 mais que vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 25 octobre 2023, soit 3 ans après votre arrivée en Belgique, 4 mois après la réception du premier ordre de quitter le territoire et 8 jours après avoir été placé en centre fermé par la police et après avoir reçu un deuxième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. A savoir pour quelle raison vous ne faites pas une demande de protection internationale lorsque vous arrivez sur le sol belge en octobre 2020, vous répondez que vous vous sentiez protégé par votre titre de séjour étudiant (NEP, p.7), ce qui convainc peu. Questionné sur la raison pour laquelle vous ne demandez pas la protection internationale lorsque votre visa étudiant n'est pas renouvelé, vous dites que vous attendiez une réponse au recours que votre avocate avait introduit contre la décision de l'Office des étrangers et à savoir pour quelle raison vous attendez le 25 octobre 2023 pour faire cette demande de protection internationale alors que vous êtes maintenu en centre fermé depuis le 17 octobre, vous dites que vous étiez choqué de votre arrestation et vous avouez que vous avez fait cette demande afin d'éviter d'être rapatrié (NEP, p.7). La tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande et le fait que vous n'avez introduit cette demande que dans le but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait votre refoulement ou éloignement continue de jeter un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de cette demande.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous craignez des maltraitances, voire la mort, en raison de votre adhésion au parti du PDCI.

Enfin, vous dites vouloir faire des examens afin d'avoir un diagnostic concernant vos douleurs à la hanche s'il vous est donné l'occasion de rester en Belgique (NEP, p.9,14,20). Vous expliquez que vous avez une douleur à la hanche qui est apparue il y a plusieurs années lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire, que c'est une douleur qui revient fréquemment, qui irradie jusque dans votre bassin, qui vous fait vous tordre de douleur et qui vous empêche de dormir (NEP, p.9,14). Vous avez reçu des soins en Côte d'Ivoire mais qui n'ont pas pu régler votre problème (NEP, p.21). Vous expliquez que l'introduction de cette demande de protection internationale est l'occasion pour vous d'accéder à « de meilleurs soins médicaux » (NEP, p.21). Toutefois, le Commissariat général ne dispose pas de la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. Dès lors, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée pour l'appréciation de ces raisons médicales, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été transmise le 29 novembre 2023. Vous ou votre avocate n'avez pas transmis d'observations à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense

pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 62 et « 57*quater*, § 2 », alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être maltraité, voire tué, en raison de son adhésion au parti PDCI et de son poste de chef de centre qu'il a occupé du 10 au 24 juin 2020 lors de la révision électorale.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil entend souligner sur ce point que le simple fait pour la partie requérante de ne pas adhérer à l'analyse opérée par la partie défenderesse ne suffit pas à considérer que cette dernière n'a pas motivé formellement sa décision. Quant à la pertinence de cette motivation, elle sera analysée ci-dessous.

Sur ce dernier point, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.6.2. Ensuite, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse ne lui aurait pas transmis les notes d'entretien personnel avant la prise de la décision attaquée alors qu'elle en avait fait la demande ; elle estime ainsi que la partie défenderesse a violé l'article « 57*quater*, § 2, alinéa 2 », de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p.5).

A cet égard, il découle d'une lecture bienveillante de la requête que la disposition effectivement visée par la partie requérante est l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne démontre nullement la réalité de ce qu'elle avance. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a à tout le moins transmis le 29 novembre 2023, soit plus d'un mois avant la prise de la décision attaquée, les notes de l'entretien personnel au centre fermé où se trouvait le requérant.

Au surplus, une telle critique de la partie requérante ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle. Or, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier et demander de ce fait l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. En l'occurrence, la partie requérante n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. En effet, le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes d'entretien, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. Ainsi, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il était loisible à la partie requérante de consulter le dossier administratif et partant, les notes de l'entretien personnel du requérant, au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Par ailleurs, il lui était loisible de faire valoir devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation dudit dossier administratif ainsi que de ces notes d'entretien personnel, ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil part dès lors du principe que le requérant n'a pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'il a exposées dans son recours ni de nouvelles observations à apporter à l'égard des notes de l'entretien personnel du requérant.

4.6.3 En outre, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sont extrêmement vagues, contradictoires, invraisemblables et peu circonstanciées en ce qui concerne le parti du PDCI, son implication

au sein de ce dernier, ses agressions et les menaces qu'il aurait reçues. Elle estime dès lors qu'elle ne peut tenir pour établis l'adhésion du requérant au parti du PDCI en 2018, ni les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler des éléments de récit du requérant, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, p.5 à 8). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'expliquer les nombreuses lacunes contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse en ce qui concerne le parti du PDCI, son implication au sein de ce dernier, ses agressions et les menaces qu'il aurait reçues. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

À cet égard, le Conseil tient à préciser que le seul fait d'avancer qu'un parti politique est par essence une organisation politique dont les membres sont dynamiques et que ces derniers changent (v. requête, p.6) ne peut suffire à expliquer que le requérant ne puisse donner l'identité du secrétaire ni du trésorier du parti à Korhogo. En effet, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante n'étaye par aucun élément concret la périodicité de ces fonctions. D'autre part, il estime que, quand bien même les membres nommés à ces fonctions changeraient régulièrement, le requérant devrait à tout le moins être capable de donner le nom de l'une des personnes ayant occupé l'une de ses fonctions et ce, notamment au vu du fait qu'il allègue avoir occupé un certain poste au sein de ce parti, à savoir celui de secrétaire du porte-parole du parti. À cet égard, le Conseil constate que le requérant a décrit des activités politiques s'étalant de l'année 2018 à l'année 2020, soit sur une période de deux ans. Il apparaît assez peu crédible que les fonctions de secrétaire ou de trésorier du parti aient été occupées, sur une période si courte, par un nombre de personnes tel qu'il aurait été vain de tenter de retenir leurs identités.

Au surplus, le Conseil estime que le seul fait qu'il n'est pas une obligation pour un membre d'un parti politique de retenir le nom de chaque personne qui occupe une fonction partisane (v. requête, p.6) ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il est « de notoriété publique que dans la plupart des États africains, la présence régulière aux réunions d'un parti politique n'est pas un élément décisif pour être promu à un poste » et qu'il s'agit du « pistonnage » (v. requête, p.7). Cependant, le Conseil constate que cette affirmation de la partie requérante n'est étayée par aucun élément objectif de sorte qu'il ne peut tenir pour établie la réalité de celle-ci. Cette argumentation se fonde tout au plus d'une vision stéréotypée du fonctionnement de l'ensemble d'un continent comportant plus de cinquante États. Quant au fait que le requérant aurait précisé qu'il entretenait de bonnes relations avec le porte-parole du parti et renvoie à la page 13 des notes de son entretien personnel (v. requête, p.7), le Conseil constate à la lecture desdites notes que le requérant n'a en réalité jamais précisé avoir entretenu une relation particulière avec le porte-parole du parti qui aurait pu influencer sa nomination au poste de secrétaire de ce dernier (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.13). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête ne peuvent suffire à justifier le fait qu'il est invraisemblable que l'on propose au requérant une telle fonction en 2019 alors que celui-ci a seulement participé à une réunion en 2018 et à deux réunions en 2019.

S'agissant du fait qu'il serait « connu que dans les États africains les membres du pouvoir peuvent facilement avoir accès aux renseignements généraux » (v. requête, p.7), le Conseil relève une nouvelle fois le caractère particulièrement stéréotypé de cette affirmation qui, sans se fonder sur la moindre source, opère un amalgame entre l'ensemble des États du continent africain. De telles affirmations, alimentant des préjugés et conceptions caricaturales des régimes politiques africains sans se fonder sur le moindre élément objectif, ne revêtent aucun début de pertinence dans l'établissement des faits invoqués à l'appui de la présente demande. La partie requérante n'appuie dès lors son explication relative au menaces téléphoniques prétendument reçues par le requérant sur aucun argument pertinent mais se limite à des affirmations ne reflétant tout au plus que la perception de son auteur. Rien ne permet de démontrer que le requérant a bien fait l'objet de menaces téléphoniques ni d'expliquer comment ces menaces ont pu perdurer malgré deux changements de numéro de téléphone.

Concernant le fait « qu'en Afrique les persécuteurs sont souvent des personnes encagoulées », le Conseil réitère les constats qui précèdent et estime que fonder sa décision sur des tels stéréotypes irait à l'encontre de son devoir d'impartialité et reviendrait à prendre une décision arbitraire fondée uniquement sur une idée préconçue.

De surcroît, le Conseil observe que le requérant lui-même n'a jamais évoqué lors de son entretien personnel que ses agresseurs étaient cagoulés ni qu'une telle circonstance l'avait empêché d'identifier ses agresseurs lors de chacune de ses agressions et ce, malgré les nombreuses questions posées à leur sujet (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp. 16 à 18). Par ailleurs, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication afin de justifier l'omission d'un tel détail. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que cette nouvelle précision souligne le caractère évolutif et incohérent des déclarations du requérant à l'égard de ses agresseurs.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante renvoie à certaines informations objectives concernant la situation des opposants politiques en Côte d'Ivoire (v. requête, pp.7 et 8). Cependant, le Conseil constate que ces informations sont de nature très générale et ne concernent pas le requérant personnellement de sorte qu'elles ne permettent d'établir la réalité des faits qu'il invoque et, plus particulièrement, son appartenance même au parti du PDCI ainsi que son rôle au sein de ce dernier. En outre, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établies, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, son appartenance au parti du PDCI ainsi que les agressions et les menaces qu'il invoque.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), d) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Concernant plus particulièrement le litera d) précité, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante au fait que le requérant ait introduit sa demande de protection internationale tardivement, à savoir trois ans après son arrivée en Belgique, quatre mois après la réception d'un premier ordre de quitter le territoire lorsque son visa étudiant n'a pas été renouvelé et huit jours après avoir été placé en centre fermé par la police et avoir reçu un deuxième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se limite à soutenir que ce retard s'explique par le fait que le requérant avait déjà en sa possession un titre de séjour temporaire et s'estimait être protégé par ce titre (v. requête, p.7). Cependant, le Conseil estime que cette seule explication ne peut nullement constituer une « bonne raison » de ne pas avoir introduit une demande dès que possible. En effet, le Conseil constate qu'il est en tout état de cause question d'un séjour temporaire en qualité d'étudiant qui n'autorisait le requérant à séjourner en Belgique que temporairement le temps qu'il fasse ses études. Il paraît dès lors peu vraisemblable que le requérant se soit contenté pendant quelques années d'un simple séjour temporaire alors qu'à l'échéance de ce dernier il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication au fait que le requérant a introduit sa demande de protection internationale quatre mois après la réception d'un premier ordre de quitter le territoire lorsque son visa étudiant n'a pas été renouvelé et huit jours après avoir été placé en centre fermé par la police et avoir reçu un deuxième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.

Au surplus, le Conseil tient à préciser que le seul fait que la possession d'un titre de séjour temporaire n'influence en rien l'existence même d'une crainte de persécution ne peut suffire à renverser les constats qui précédent.

4.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de

la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN